

OMPI



CRNR/DC/74

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 décembre 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR
ET DE DROITS VOISINS**

Genève, 2 - 20 décembre 1996

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 12.1) DU PROJET DE TRAITÉ N° 1

présentée par la délégation d'Israël

La délégation d'Israël propose de modifier l'article 12.1) comme suit :

Remplacer le mot *uniquement* par l'expression *dans une mesure compatible avec les exceptions ou limitations prévues dans la Convention de Berne et...* L'article 12.1) serait donc libellé comme suit :

- 1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité *dans une mesure compatible avec les exceptions ou limitations prévues dans la Convention de Berne et* dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à une exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

[Fin du document]